

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des  
maîtres de religion et professeurs de religion temporaires  
prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971  
fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de  
religion et des inspecteurs de religion des religions  
catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique  
des établissements d'enseignement de la Communauté  
française**

**A.Gt 12-04-2019**

**M.B. 11-06-2019**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1974 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le maître de religion temporaire ou le professeur de religion temporaire s'est acquitté de sa tâche, prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le modèle du rapport sur la manière dont le maître de religion temporaire ou le professeur de religion temporaire s'est acquitté de sa tâche, est établi selon le modèle annexé au présent arrêté.

**Article 2.** - L'arrêté ministériel du 22 mars 1974 fixant le modèle du rapport sur la manière dont le maître de religion temporaire ou le professeur de religion temporaire s'est acquitté de sa tâche, prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, est abrogé.

**Article 3.** - Le Ministre ayant dans ses attributions le statut des maîtres et professeurs de religion des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des maîtres de religion et professeurs de religion temporaires prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Rapport sur la manière de servir<sup>1</sup> du maître de religion ou du professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Etablissement d'enseignement :

.....

Nom et prénom du membre du personnel temporaire :

.....

Diplôme :

.....

Fonction :

.....

Services rendus <sup>2</sup> : du ..... au .....

Décision motivée du Chef d'établissement <sup>3</sup>:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>1</sup> Ce rapport vise uniquement l'action éducative, la tenue et la présentation, la correction du langage et le sens des responsabilités. Il ne concerne pas les aptitudes professionnelle et pédagogique; l'appréciation de celles-ci est de la compétence exclusive des inspecteurs de la religion enseignée.

<sup>2</sup> Citer la date de début et de fin de la période ininterrompue d'activité de service pour laquelle ce rapport est établi.

<sup>3</sup> La motivation de ce rapport peut, le cas échéant, être rédigée sur une feuille libre portant l'entête de l'établissement et être annexée à la présente.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Avis du chef d'établissement :

L'intéressé(e) a satisfait

L'intéressé(e) n'a pas satisfait

Date : .....

Signature du chef d'établissement :

.....

Pris connaissance du rapport et de l'avis du chef d'établissement :

- D'accord
- Pas d'accord pour les motifs suivants<sup>4</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

---

<sup>4</sup> Il est à noter qu'un recours hiérarchique à l'encontre du rapport défavorable peut être introduit auprès du directeur général ayant le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans ses compétences.

Ce recours hiérarchique doit être introduit, au moyen d'un envoi recommandé, par le membre du personnel dans les vingt jours de la délivrance du rapport par le chef d'établissement.

L'annulation du rapport défavorable ne peut être prononcée qu'en raison de l'incompétence matérielle ou temporelle de l'auteur de l'acte, d'un vice de procédure, d'un vice de forme ou d'une erreur de droit, à l'exclusion des éléments de faits du dossier.

Date :.....

Signature du membre du personnel :  
.....

Une copie de ce rapport a été remise au membre du personnel en date du  
.....

Signature du chef d'établissement :  
.....

Signature du membre du personnel :  
.....

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des maîtres de religion et professeurs de religion temporaires prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

**Annexe 1bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019. fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des maîtres de religion et professeurs de religion temporaires prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

**Annexe au rapport sur la manière du maître de religion ou du professeur de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Etablissement d'enseignement :

.....

Nom/Prénom du membre du personnel temporaire :

.....

**Faits ou constatations favorables (1) : Analyse succincte, Date(s)**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Faits ou constatations défavorables (1) : Analyse succincte, Date(s)**

.....

.....

.....

.....  
.....  
.....  
.....

Signature du chef d'établissement :

Visa du membre du personnel :

.....

Cette annexe et une copie ont été remises au membre du personnel en date du

.....

Signature du chef d'établissement :

Signature du membre du personnel :

.....

(1) Ces faits ou constatations ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis et concrets.

Si le membre du personnel estime que cette relation des faits n'est pas fondée il vise le document et le restitue dans les dix jours, accompagné d'une réclamation écrite, au chef d'établissement. Cette réclamation est annexée au présent document.

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019. fixant le modèle du rapport sur la manière de servir des maîtres de religion et professeurs de religion temporaires prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française**

Bruxelles, le 12 avril 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des Chances et du Droit des Femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS